

Art. 9. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et organes sont fixés par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-296 du 24 août 1991, susvisé, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (2ème alinéa) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de l'éducation nationale propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'éducation nationale et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est compétent pour l'ensemble des activités d'éducation des enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire jusqu'à leur sortie des cycles d'enseignement organisés à leur intention.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

— l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ainsi que l'ensemble des activités liées aux établissements d'enseignement destinés à ces cycles ;

— la formation initiale et le perfectionnement destinés aux enseignants du cycle d'enseignement fondamental ainsi que la formation pédagogique et le perfectionnement des professeurs d'enseignement secondaire ;

— la formation et le perfectionnement des personnels d'encadrement pédagogique et administratif ;

— les activités culturelles, sportives et de loisirs et, d'une manière générale, toutes les activités péri-scolaires organisées au profit des élèves ainsi que les actions à caractère social mises en œuvre au bénéfice des élèves et des personnels ;

— l'ensemble des activités liées à la normalisation, à la codification et à l'agrément des manuels et autres moyens didactiques ainsi que des matériels et équipements utilisés dans les établissements d'éducation et de formation relevant du secteur ;

— l'établissement des normes relatives aux infrastructures scolaires et des règles de leur utilisation et de leur maintenance ;

— la tutelle et le contrôle pédagogiques sur les enseignements préparatoire et d'adaptation, en liaison avec les secteurs concernés, ainsi que la conception des programmes y afférents.

Art. 3. — Pour assurer les missions définies à l'article 2 ci-dessus, le ministre de l'éducation nationale impulse le développement des activités d'éducation et de formation et initie toute mesure de nature à assurer la promotion de la pédagogie en vue d'améliorer la qualité et le niveau de l'enseignement.

A ce titre, il propose les mesures relatives à :

— la détermination des objectifs généraux de l'enseignement ;

— la rénovation et l'adaptation permanentes des programmes et contenus d'enseignement ;